Zeitschrift: Revue historique vaudoise
Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
Band: 22 (1914)
Heft: 6

Artikel: Archives de Bex
Autor: Isabel, F.
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-19499

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 08.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

localités et dans les provinces environnantes. Malheureusement, — et c'est maintenant que nous devons tourner la médaille, — est-ce parce qu'il connaissait mal les lois canoniques du pays, ou grâce à son caractère d'aventurier, qu'il accomplit toute une série d'actions illégales qui le firent poursuivre et le forcèrent finalement à quitter la contrée de nuit comme le dernier des malfaiteurs ? Nous ne saurions le dire et c'est ici un point bien difficile à éclaircir.

(*A suivre*). J.-E. HILBERER, prof.

ARCHIVES DE BEX

Antagne près Ollon, le 28 février 1914.

Je dois à l'amabilité de M. le municipal H. Guillard, président du *Vieux-Bex*, de pouvoir communiquer à la *Revue historique vaudoise* le document suivant tiré d'un volumineux in-folio de 770 pages, archives de Bex. Il a trait aux commencements du service postal dans la contrée de Bex.

F. ISABEL.

Du [dimanche] 9 Aoust 1761.

Mr le Châtelain ayt eu communication Vendredy passé d'vne Lettre que Messrs Fischer ont ecrite à Mr Molles deja le 16e Juillet dernier par laquelle il luy etoit ordonné de declarer à Mrs les preposés de cette Commune que si personne vouloit se charger d'être Commis dans ce lieu pour F. 20 : par année, moyenant que ce fut des personnes sures, ils feront remèttre toutes les lettres pour Bex dans un de leurs Bureaux établis à Vevey ou à St-Maurice au plus ample d'Icelle.

Le Conseil a la dessus prié Mr le Châtelain de vouloir bien ecrire une Lettre à ses Mrs en réponse a la leur dont on a eu aucune communication pour les priér de ne pas Nous priver

d'un Bureau comme Nous avons eu par cy-devant Laquelle est de la teneur suivante :

Monsieur Ce n'est que de hier que l'on a comuniqué aux præposés de ce lieu la Lettre que vous vous êtes donné la peine d'écrire à Mr Molles votre Commis des postes icy dattée du 16e Juillet dernier, Nous vous prions Mr de permètre que Nous ayons L'honneur de representer que — sans vouloir justifier personne dans la manière d'en agir avec Vous — il n'est pas moins de vôtre Interet que du Notre d'avoir un Bureau icy comme il y a eu de tout tems; Nous osons même vous assurer avec verité que la fabrique d'horlogerie qui s'est établie icy depuis quelques années, joint au nombres de Marchands qui sy introduisent font avec les particuliers qui entretiennent des correspondances vn objet qui n'est pas indigne de votre attention & qui meriteroit seul l'erection d'un Commis, à supposer qu'il n'y cy en eut jamais eu, Les Comptes de vos precedents Commis calculés avec ce qui est présentement, vous certifieroit ce fait si vous daignés y jetter les Yeux, Les Couriers passent dans ce lieu et ne peuvent passer ailleurs, ne seroit il pas bien sensible qu'il fallut courir après eux — dans une souveraineté étrangère ou ailleurs — pour avoir ses lettres et paquets souvent d'vne importance pour quelques uns, qui ne souffrent point de delay, des ordres souverains qui demandent une prompte exécution & autres faits pareils resteront ignorés de ceux a qui ils s'adressent & croupiront dans un bureau qui sera ailleurs qu'icy, Messieurs les Officiers des Sallines et autres qui sont au service du Souverain seront souvent dans le cas. La Confusion que la supression du bureau cause icy depuis huit jours où le sac de ce lieu se porte à St-Maurice, d'où on ne rend point les lettres ou les plus pressés les vont chercher, le manque d'un lieu ou deposer les reponces, & paquet d'envoys ne peut manquer de faire un tort considérable a la correspondance et à vos revenus. Daignés donc, Mr, Nous vous en conjurons,

retablir les choses sur le pied qu'elles ont été et ne rendés point responsables de votre mecontentement. Si vous en avés, un public & des particuliers qui briguent l'honneur de votre bienveuillance & qui voudroit concourir à tout ce qui vous seroit le plus avantageux ; c'est dans cette intention que l'on s'est étudié à chercher la personne la plus propre à vous servir pour votre Commis dans ce lieu, outre sa solidité qui est telle qu'elle peut vous donner des seurtés comme vous pourriés exiger, c'est une personne d'vne probité et discrétion telle qu'il la faut pour cet employ, il ne sera question que de lui donner les instructions qu'il Vous plaira, il les suivra à la lettre, Mais aussi il espère que vous voudrés bien ne pas Luy réfuser Livres 30 de sallaire outre une gazette, ce sera tout ce qu'il vous en coutera par année. Les autres graciosités s'il en reçoit luy viendront donc autre main, encore un coup permettés Nous Monsieur de soliciter votre generosité sur ce point. Ce public déja surchargé de dépenses qui excedent ses foibles rentes, ne peut que vous conjurer au nom des particuliers de ne pas le distinguer d'une manière aussi désavantageuse qu'il le seroit si les choses en restoient dans l'état actuel ou elles en sont à l'égard des Postes de qui les particuliers qui ont des gazettes en propre ne les receoivent plus a moins de les aller chercher dehors, ce quils ne veulent point faire pour eviter de se constituer à une nouvelle dépense. Nous nous flatons Monsieur que cette demarche de Notre part ne vous deplaira pas : elle est dictée par les sentiments de respect et de consideration qui vous sont dus à de si Justes Titres et qui font que Nous avons L'honneur d'être avec le devouem^t^ le plus complet

Monsieur

Vos très humbles et très Obéissants Serviteurs.

Béx, 10e Aoust 1761.

Les preposés de Bex et de leur part

(Ferdinand) Genet, châtelain. J^n^-P^re^ Ravy, curial (greffier mpl.)

A la date du 23 mars 1798 « Riou père, directeur des postes » à Bex, écrit à des « citoyens ! » qu'il a le bureau des postes de ce lieu depuis trente-huit ans « sans qu'il y aye jamais eu de plaintes » à sa charge. Le comité local, à partir du 28 janvier, avait exigé « que la Boëte qui reçoit les lettres fût cachetée du comité, qui en faisaient le triage de même que celles qui arrivaient ». Mais il ne s'en trouva *aucune* qui ait été retenue ni regardée comme suspecte. F. I.

UN RÈGLEMENT COMMUNAL DE CHAPELLE en 1687.

Comme ainsi soit qu'il y eut plusieurs difficultés et fâcheries entre les communiers du village de Chapelle-Vaudanne [1], au sujet des passages à clos qui ont été faits ces années passées à quelques-uns d'iceux... de sorte que cela aurait été depuis quelques années un sujet de débats et disputes continuelles entre les dits communiers, qui ont attiré et causé plusieurs désordres dans leurs assemblées de commune au grand scandale et déplaisir des gens de bien, or est-il que, pour empêcher et remédier à ces désordres, noble et généreux André de Praroman, seigneur du dit Chapelle, tant de son autorité que de celle de Magnifique et très honoré s^r^ Jean-François Stürler, moderne [2] s^r^ bailli de Moudon, qui lui en a donné le pouvoir, ayant entendu à diverses fois les parties, et de près considéré et examiné leurs raisons et allégations réciproques, a jugé et sentencé sur le tout comme s'ensuit : premièrement que bonne paix, amitié et charité fraternelle sera et demeurera dores en avant entre les dits communiers, comme entre des membres d'un même corps, et que tous propos injurieux ou de mépris, qui pourraient avoir été proférés... seront enlevés, oubliés et mis sous les pieds...

Et comme jusqu'ici il y a eu très peu d'ordre dans les assemblées de commune, opinant presque toujours en tumulte et grande confusion, il a été ordonné que dores en avant, quand la dite honorable commune de Chapelle s'as-

[1] Près Moudon. [2] Actuel.